

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.910 du 23 octobre 2014

185.413/XV-610

En cause : **la commune de Chaumont-Gistoux,**
ayant élu domicile chez
Me P.-P. VAN GEUCHTEN, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Me J. HOLLANGE, avocat,
rue du Petit Bois 31
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2007 par la commune de Chaumont-Gistoux qui demande l'annulation de la décision du ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 6 août 2007 déclarant recevable mais non fondé le recours formé contre la décision du collège provincial du Brabant wallon du 21 juin 2007 refusant d'approuver la délibération du conseil communal de Chaumont-Gistoux du 30 avril 2007 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la construction et l'aménagement de bâtiments et de leurs annexes;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mai 2013 à 9 heures 30, où elle a été appelée pour être remise *sine die*;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 octobre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ *loco* Me P.-P. VAN GEHUCHTEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Fr. DACHE *loco* Me J. HOLLANGE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la présente cause avait été fixée une première fois au 14 mai 2013; que toutefois, la commune requérante a fait savoir qu'elle était sur le point de se désister du recours après que la partie adverse avait accepté de «revoir sa position» quant à la taxe litigieuse; qu'en conséquence, à l'audience du 14 mai 2013, l'affaire a été appelée pour être remise *sine die*;

Considérant que, par un courrier daté du 30 septembre 2014, l'avocate de la commune requérante a transmis au Conseil d'État la délibération du 13 août 2014 par laquelle le collège communal de celle-ci se désiste du recours, ainsi que la décision prise par le conseil communal le 25 août suivant d'autoriser ce désistement; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY